

III. — *Motifs des dispenses de fournir des garanties.*

NUMÉRO D'ORDRE.	MOTIFS DES DISPENSES.	DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS DE FAMILLE QUI ONT DISPENSÉ										Observations.
		DE L'HYPOTHÈQUE (colonnes 6 et 16 de l'état n° II).					DE FOURNIR GARANTIE (colonnes 12 et 22 de l'état n° II).					
		1852	1853	1854	1855	1856	1852	1853	1854	1855	1856	
1												Faire connaître en observation les oppositions aux délibérations des conseils de familles, imposant des garanties ou qui en ont dispensé.
2												
3												
4												

987. — 31 DÉCEMBRE 1856. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit provisoire de 4.064,780 francs* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des travaux publics, un crédit provisoire de quatre millions soixante-quatre mille sept cent quatre-vingts francs (fr. 4.064,780) à valoir sur le budget des dépenses de ce département pour l'exercice 1857.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 décembre 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 397). — Rapport par M. de T'Serclaes le 19. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. d'Overchle de Neeryssche le 24 décembre. — Discussion et adoption le 27, à l'unanimité.

988. — 31 DÉCEMBRE 1856. — *Loi qui ouvre un crédit spécial de 100,000 francs, pour l'établissement de haies de clôture au chemin de fer de Dendre-et-Waes* (2). (Monit. du 2 janvier 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de cent mille francs (fr. 100,000) est ouvert au ministère des travaux publics, pour l'établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre-et-Waes.

Art. 2. Cette dépense sera couverte par la somme de cent mille francs (fr. 100,000), versée dans les caisses de l'État, par la société concessionnaire dudit chemin de fer, en exécution de l'art. 54 du cahier des charges de la concession.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 novembre 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 58). — Rapport par M. Em. de Lexhy le 4 décembre. — Discussion et adoption le 8, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Gillès de 'sGravenwezel le 24 décembre. — Discussion et adoption le 27, à l'unanimité.